

Déroulement d'une procédure

Les quatre étapes obligatoires qui déterminent le fonctionnement de la CDPI sont : la saisine, la procédure, l'audience et le délibéré.

Les praticiens peuvent donc également porter plainte contre leurs confrères en saisissant au préalable la commission de conciliation.

Après réception d'une plainte, la chambre disciplinaire doit statuer dans un délai de 6 mois.

L'instruction du dossier est essentiellement écrite et contradictoire, les différents mémoires étant communiqués aux deux parties. L'instruction est aussi orale lorsque les parties sont entendues par le rapporteur. Celui-ci peut demander toutes pièces utiles et solliciter des expertises s'il y a nécessité.

L'article R. 4126-1 du Code de la Santé Publique précise les trois catégories de personnes ou autorité habilitées à introduire une action disciplinaire devant la chambre disciplinaire :

Le rapporteur prépare l'affaire jusqu'à l'audience, son rôle étant de se consacrer au fond du dossier. Il est désigné par le président de la Chambre Disciplinaire dès l'enregistrement de la plainte.

- Le conseil national ou le conseil régional de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction ;
- Le ministre chargé de la santé, le préfet du département au tableau duquel est inscrit le praticien, le préfet de la région ou le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation dans le ressort de laquelle exerce le praticien intéressé, le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le praticien est inscrit au tableau ;
- Un syndicat ou une association de praticiens.

L'audience se déroule au siège du CROPP Limousin, à Limoges. Celle-ci est publique en principe.

Les différentes parties sont appelées par le Président qui siège avec deux juges assesseurs. Le rapporteur procède à un rappel des faits et détaille les pièces du dossier. Les parties s'expriment chacune à leur tour. Des précisions peuvent leur être demandées par les juges. Les parties se retirent ; la formation de jugement délibère et décide d'une manière collégiale.

La liste des personnes pouvant porter plainte auprès du conseil régional ou du Conseil national n'est plus exhaustive.

La décision est notifiée par voie postale et est affichée au Greffe.

Voies de recours contre les jugements prononcés par la chambre disciplinaire de première instance

La chambre disciplinaire nationale connaît en appel les décisions rendues par les chambres disciplinaires de première instance. Elle siège auprès du Conseil National de l'Ordre

Activité juridictionnelle et coût

La chambre disciplinaire de première instance du Limousin a siégé une fois depuis sa mise en place. La plainte a été rejetée.

Le financement des chambres disciplinaires de première instance est assuré par le Conseil National sous forme d'une quotité versée semestriellement, la logistique nécessaire au bon fonctionnement de la chambre disciplinaire de première instance, en particulier son secrétariat, est assurée par le CROPP.

Il convient de souligner le coût d'une procédure aussi bien par le paiement des indemnités des élus que par l'envoi des courriers en recommandés. Ainsi pour 2009, pour une procédure, les frais postaux se sont élevés à 89 € et les frais d'indemnités et de transports à 719 €.

Directeur de publication : Daniel Gravelat – Conception, réalisation : Florence Fayrac – I.S.S.N. 1961-0556 — Dépôt légal en date du bulletin - 140 exemplaires.



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PÉDIATRES-PODOLOGUES LIMOUSIN

Bulletin d'information

Le mot du Président

Chères Consœurs, Chers Confrères,

L'année 2009 va se terminer sur un bilan favorable de la tenue des professionnels limousins. Seule une audience de conciliation a été tenue, avec une conciliation des deux parties.

La Chambre Disciplinaire de Première Instance a été dans l'obligation de siéger une fois, sous la présidence de Madame MEGE, juge au Tribunal Administratif de Limoges, avec Messieurs BALBO et MELARD comme assesseurs. Le dossier de ce confrère devrait pouvoir être clos rapidement.

L'Evaluation des Pratiques Professionnelles se met en place. Monsieur Daniel MELARD a accepté d'être le délégué E.P.P. pour le Limousin et a été présent au CNOPP le 18 octobre dernier. D'ores et déjà, les premières inscriptions sont parvenues au CROPP et notre facilitateur, Monsieur Guillaume BROUARD, du CROPP Midi Pyrénées, pourra superviser le premier groupe en janvier 2010.

L'implication de chacun et les échanges à travers les groupes ne peuvent qu'améliorer les qualités professionnelles de chacun, comme cela est souligné dans le repère n° 10.



Un rappel, quand même, puisque la Commission du Tableau, réunie en de nombreuses séances, constate, encore des manquements de justificatifs dans certains dossiers.

Attention, l'inscription définitive, donc l'autorisation d'exercer, n'interviendra que si le dossier du podologue est complet, vraisemblablement courant 2010.

Bon courage et bonne fin d'année à tous. Bien confraternellement.

Daniel GRAVELAT

ATTENTION !

Vous recevez sans doute une proposition d'inscription sur des annuaires type « annuaire Pro »

Ce ne sont pas des abonnements gratuits (89€ par mois pour l'annuaire Pro Corréze).

C'est donc une forme de publicité, interdite par le code de déontologie.

Année 2009, n° 7
4ème trimestre

Contact

CROPP du Limousin
7 bis rue du Général Cérez
87000 Limoges

Téléphone : 05 55 34 25 09
Télécopie : 05 55 34 45 09

Messagerie :
contact@limousin.cropp.fr

Dans ce numéro :

Le mot du Président	1
Modifications au Tableau de l'Ordre	2
Agenda des mois passés	2
Les Maisons Pluridisciplinaires en Limousin	3-4-5
Les Réunions départementales	5-6
La Chambre disciplinaire de Première Instance du CROPP Limousin	7-8

Mouvements en 2009

Inscriptions

HAUTE VIENNE	Benoit CERTOUX	
	Mélanie JANUARIO	FEYTIAT (avec Melle ALBANESE)
	Stéphanie BRISSAUD	LIMOGES (avec M. LOUINEAU et Mme COISSAC)
	Cédric BROSSET	RILHAC RANCON (avec Mme POIGNANT)

Changement de région

Du CROPP ILE DE France /DOM-TO	Pierre FINEL	PEYRELEVADE (CORREZE)
--------------------------------	--------------	-----------------------

Que s'est-il passé depuis le 19 juin 2009

- 3 Sept. 2009 Réunion avec Maître MOREAU, avocat du CROPP Limousin ;
- 8 Sept. 2009 Réunion à Ussel sur la politique de santé en Haut Limousin ;
- 8 Sept. 2009 Réunion extraordinaire du Bureau : mandat donné à Maître MOREAU pour déposer plainte au nom du CROPP, préparation de la réunion Elus Professionnels de Limoges ;
- 10 Sept. 2009 Formation de la secrétaire pour le logiciel PROPRIETAIRE à Paris ;
- 18 Sept. 2009 Réunion du Bureau : sites internet, assurance de responsabilité civile pour les locaux du CROPP ;
- 18 Sept. 2009 Réunion du Conseil Régional : désignation des membres sortants de la Chambre Disciplinaire en 2010 ; compte rendu des réunions sur le logiciel Propriétaire et sur celle d' Ussel ;
- 18 Sept. 2009 Réunion Elus Professionnels de la Haute Vienne à Limoges, en présence de Monsieur BARBOTTIN ;
- 5 Oct. 2009 Audience de la Chambre Disciplinaire ;
- 16 Oct. 2009 Commission du Tableau ;
- 18 Oct. 2009 Réunion à Paris des facilitateurs et des délégués dont Monsieur Daniel MELARD, délégué pour le CROPP Limousin, sur le thème de l' Evaluation des Pratiques Professionnelles ;
- 23 Oct. 2009 Réunion du Bureau ;
- 23 Oct. 2009 Réunion du Conseil Régional : présentation de l' Evaluation des Pratiques Professionnelles par Monsieur BROUARD, facilitateur pour le Limousin ;
- 20 Nov. 2009 Réunion des élus à Paris : présentation de l' Evaluation des Pratiques Professionnelles, des juridictions ordinaires.

La Chambre Disciplinaire de Première Instance du CROPP Limousin



La Chambre disciplinaire de première instance est composée de deux titulaires et deux suppléants élus parmi tous les conseillers régionaux du CROPP Limousin, pour 3 ans.

Les deux titulaires sont Messieurs Eric BALBO et Marc BOUTOT, les deux suppléants sont Messieurs Daniel MELARD et Jean-Luc CHEVALIERAS.

La chambre disciplinaire est présidée par un magistrat siégeant au Tribunal Administratif de Limoges. Il s'agit de Madame Christine MEGE, supplée par Messieurs Patrick GENSAC et Jérôme CHARRET, tous les trois nommés par arrêtés du Conseil d'Etat.

Monsieur Jérôme CHARRET a remplacé Monsieur Jean François BORDES par arrêté en date du 24 septembre 2009.

A la chambre disciplinaire sont adjoints avec voix consultative plusieurs représentants du milieu médical. Lorsque les litiges concernent les relations entre professionnels et usagers, la chambre disciplinaire s'adjoint deux représentants des usagers désignés par le ministre chargé de la santé.

La Greffière est Madame Florence FAYRAC, conformément au règlement intérieur applicable aux Conseils Régionaux de l'Ordre des Pédiatres-Podologues.

Pouvoirs et prérogatives de la Chambre Disciplinaire de Première Instance

La chambre disciplinaire de première instance a des attributions juridictionnelles. Elle est notamment chargée d'examiner les manquements aux devoirs professionnels et aux règles déontologiques relevés à l'encontre des pédicures-podologues.

Peuvent être traduits devant la Chambre disciplinaire de 1ère instance :

- les pédicures podologues inscrits au tableau de l'ordre ;
- les sociétés inscrites au tableau de l'ordre telles que les SEL ;
- les pédicures podologues exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues de l'article L4322-15 du CSP (libre prestation de services)

Les pédicures podologues chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'état dans le département, le procureur de la République, le Conseil National ou le Conseil Régional au tableau duquel le praticien est inscrit.

Lorsque lesdits actes ont été réalisés dans un établissement public de santé, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.



La chambre disciplinaire de première instance ne juge que les manquements au code de déontologie et peut prononcer plusieurs types de sanctions :

- Avertissement
- Blâme
- Interdictions d'exercice, temporaires ou définitives
- Radiation du Tableau de l'Ordre

Les sanctions conduisent à la privation du droit de faire partie du conseil régional, pendant trois ans pour un avertissement et un blâme, et une interdiction définitive pour les autres sanctions.

Pour des recours abusifs devant la chambre disciplinaire, le juge peut infliger à l'auteur de la plainte qu'il estime abusive, une amende dont le montant ne peut excéder 30 000 €

Enfin, les frais d'expertise, d'enquête peuvent être mis à la charge de la partie perdante.